

## **GE\_GERICHTE ATAS/549/2016 vom 30. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_549\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_549_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/549/2016 du 30 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/549/2016 del 30 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

#### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité, plus particulièrement sur son degré d'invalidité dans la sphère ménagère.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 8 al. 1er LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 6 LPGA,

A/4255/2015 - 9/14 - est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. En vertu de l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI).

#### **E. 6**

En vertu de l'art. 28 al. 1er LAI, l'assuré a droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement

exigibles (let. a); il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b); au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins (let. c). L'art. 28 al. 2 LAI dispose que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins.

#### **E. 7**

Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes : la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte. Leur application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente: assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_514/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4). Chez les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une, il y a lieu d'effectuer une comparaison des activités, en cherchant à établir dans quelle mesure l'assuré est empêché d'accomplir ses travaux habituels; c'est la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 8 al. 3 LPGA). L'art. 27 du règlement sur l'assurance- invalidité (RAI - RS 831.201) dispose que par travaux habituels, il faut notamment entendre l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que toute activité artistique ou d'utilité publique (ATF 137 V 334 consid. 3.1.2).

#### **E. 8**

La fixation de l'invalidité dans les travaux habituels ne saurait reposer sur une évaluation médico-théorique. En effet, le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative consiste dans

A/4255/2015 - 10/14 - l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel est déterminé compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère. Selon la jurisprudence, une telle enquête a valeur probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, qu'il y a lieu de faire procéder par un médecin à une nouvelle estimation des empêchements rencontrés dans les activités habituelles (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 309/04 du 14 janvier 2005 consid. 6.2.1 et les références). Une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93 consid. 4). Selon la pratique

administrative ressortant des chiffres 3086ss de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité, dans sa version dès le 1er janvier 2015 (CIIAI), les travaux d'une personne non invalide qui s'occupe du ménage constituent les pourcentages suivants de son activité: tenue du ménage (planification, organisation, répartition du travail, contrôle) : entre 2 % et 5 % ; alimentation (préparation, cuisson, service du repas, nettoyage de la cuisine, provisions) : entre 10 % et 50 %, entretien du logement (épousseter, passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les vitres, faire les lits) : entre 5 % et 20 %, achats et courses diverses (poste, assurances, services officiels) : entre 5 % et 10 %, lessive et entretien des vêtements (laver, étendre et plier le linge, repasser, raccommoder, nettoyer les chaussures) : entre 5 % et 20 %, soins aux enfants ou aux autres membres de la famille: entre 0 % et 30 %, divers (par exemple soins infirmiers, entretien des plantes et du jardin, garde des animaux domestiques, confection et transformation de vêtements; activité d'utilité publique, formation complémentaire, création artistique) à l'exclusion des occupations purement de loisirs: entre 0 % et 50 %. La part en pour-cent de l'activité ménagère accordée à chacun des postes en fonction de l'échelonnement prévu par la CIIAI relève du pouvoir d'appréciation, qui dépend d'une évaluation des circonstances concrètes de la situation en cause et

A/4255/2015 - 11/14 - n'est soumis à l'examen du juge de dernière instance que sous l'angle de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation. En revanche, la constatation d'un empêchement pour les différents postes est une question de fait (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_19/2012 du 4 octobre 2012 consid. 5.1).

#### **E. 9**

Comme les autres assurés, une personne qui s'occupe du ménage doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et de réduire les effets de l'atteinte à la santé. Elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, il peut être exigé qu'elle répartisse mieux son travail, soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents, et qu'elle ait recours à l'aide des membres de sa famille (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, p. 578 n. 2156). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille, en particulier celle des enfants, va au-delà de ce que l'on peut attendre de ceux-ci, si la personne assurée n'était pas atteinte dans sa santé. Il y a lieu en effet de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Le cas échéant, il peut en résulter une image déformée de l'état de santé réel de la personne assurée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 257/04 du 17 mars 2005 consid. 5.4.4).

#### **E. 10**

En l'espèce, l'enquête réalisée par l'intimé satisfait aux exigences dégagées par la jurisprudence pour se voir reconnaître valeur probante. En effet, elle a été établie au domicile de la recourante en présence de cette dernière ainsi que de deux membres de sa famille et elle détaille précisément les différentes tâches ménagères et la manière dont le foyer les a assumées avant et après l'atteinte de la recourante. La recourante ne fait du reste pas valoir que cette enquête ne serait pas conforme à ses déclarations. S'agissant du fait que

son époux aurait pris ses repas de midi au domicile avant l'atteinte, elle n'allègue pas que cette information aurait été communiquée à l'enquêtrice. Même si tel avait été le cas, il ne s'agit pas d'un élément suffisant à nier la valeur probante de l'enquête. Quant à la discréditation s'agissant de la pondération du poste « Alimentation » entre le tableau récapitulatif et l'enquête, il s'agit d'une coquille qui ne justifie pas que l'on s'écarte de l'enquête. Il y a lieu de s'en tenir à la pondération de 35 % ressortant du tableau pour ce poste, dès lors que le total des activités doit toujours se monter à 100 % (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_183/2008 du 18 mars 2009 consid. 6.1). En ce qui concerne les empêchements retenus, la recourante reproche à l'intimé de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle ne pouvait s'occuper de son ménage qu'un jour sur sept. Elle ne saurait être suivie sur ce point. En premier lieu, cette incapacité n'est pas démontrée au degré de la vraisemblance prépondérante. En effet, le Dr E\_\_\_\_\_ signalait dans son rapport du 7 décembre 2015 que la fatigue

A/4255/2015 - 12/14 - survenait avant tout le jour des dialyses mais s'améliorait le lendemain. Il a certes relevé que tel n'était pas le cas chez la recourante. Il n'a cependant pas motivé cette affirmation, qui semble reposer uniquement sur les plaintes subjectives de la recourante, et qui est de surcroît en contradiction avec ses allégations puisqu'elle invoque un mal-être la veille et non le lendemain des dialyses. Quant à la fatigue liée à la récente intervention, elle n'apparaît pas durable. Le Dr E\_\_\_\_\_ semble en effet relativiser cet élément, puisqu'il relève qu'une fois le bras droit cicatrisé, la recourante devrait être en mesure d'accomplir des tâches ménagères simples. Ainsi, le certificat de ce médecin ne suffit pas à nier la valeur probante de l'enquête. La recourante affirme encore que le Dr K\_\_\_\_\_ aurait indiqué qu'elle ne pouvait exercer ses activités à moins de bénéficier d'une greffe de rein. Ce faisant, elle procède à une lecture erronée du rapport du 27 février 2015 de ce médecin. En effet, s'il a exposé qu'une greffe de rein aurait des répercussions sur la reprise du travail, il n'a pas pour autant exclu l'aptitude de la recourante à s'occuper – à tout le moins partiellement – de ses travaux habituels. Quant à la dégradation alléguée de l'état de santé, elle appelle les commentaires suivants : contrairement à ce que la recourante affirme, une tuberculose n'a pas été diagnostiquée, seule la possibilité d'une tuberculose latente ayant été évoquée. En outre, le fait que le traitement instauré pour ce motif entrave pour l'heure une greffe de rein assombrit certes le pronostic. Il ne constitue toutefois pas une aggravation de l'état de santé à proprement parler, puisqu'il ne modifie pas les empêchements induits par l'insuffisance rénale, qu'une transplantation permettrait certes de pallier mais qui sont pour l'heure pris en compte par l'enquête ménagère. S'agissant du trouble psychique rapporté par le Dr L\_\_\_\_\_, on notera qu'il n'a jamais été diagnostiqué par les médecins traitants de la recourante avant que l'intimé ne rende la décision litigieuse, et ce bien que la Dresse D\_\_\_\_\_ ait déjà constaté certains symptômes d'ordre psychique dans son rapport du 18 janvier 2015. Or, le juge examine la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision administrative litigieuse a été rendue (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1). Ainsi, même à supposer que l'épisode dépressif sévère rapporté par le Dr L\_\_\_\_\_ ait des répercussions sur la capacité de la recourante à s'occuper des travaux habituels, la chambre de céans n'a pas à en tenir compte, dès lors qu'il a été rapporté après la décision dont est recours. En outre, on constatera que les empêchements sont très largement admis par l'enquêtrice. En effet, hormis pour la conduite du ménage – que la recourante est encore en mesure d'assurer, comme cela ressort des explications de ses proches à l'enquêtrice – et pour les courses, domaine où elle bénéficiait déjà avant son atteinte de l'aide de son époux, qui s'occupe en

outre depuis toujours des tâches administratives également prises en compte dans cette rubrique, l'enquête retient des empêchements oscillant entre 70 % et 100 % dans les différents postes. De tels taux sont parfaitement compatibles avec l'appréciation du Dr E\_\_\_\_\_, qui faisait état d'une réduction considérable de la capacité de la recourante à réaliser des

A/4255/2015 - 13/14 - tâches ménagères. Dans ce contexte, la chambre de céans relèvera encore que le Tribunal fédéral a souligné dans des arrêts concernant des assurés n'exerçant plus d'activité lucrative qu'ils disposaient ainsi de plus de temps pour aménager leurs tâches ménagères avec les pauses nécessaires (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I §583/02 du 2 mai 2003 consid. 4.1 et I 511/00 du 22 février 2001 consid. 3d). Tel est également le cas ici. Si l'atteinte à la santé entraîne certes une grande fatigue, la recourante est en mesure, les jours sans dialyse, de répartir certaines tâches sur toute la journée, en les interrompant si nécessaire par des pauses. Partant, on ne saurait considérer qu'elle est totalement incapable d'exercer les travaux habituels du ménage. La recourante s'en prend encore à l'exigibilité retenue pour son époux. On rappellera que celle-ci se monte dans l'ensemble à 27 %. A titre de comparaison, le Tribunal fédéral a confirmé une exigibilité de 30 % à charge du mari et des enfants d'une assurée (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_784/2013 du 5 mars 2014). La mesure de l'aide prise en considération pour l'époux de la recourante est certes élevée. Elle n'est cependant pas insoutenable au vu de la jurisprudence citée. La question de savoir si une exigibilité de 30 % est dans le cas d'espèce trop élevée au vu de l'activité professionnelle de l'époux de la recourante peut toutefois rester ouverte pour le motif suivant. On rappellera que l'intimé n'a pas pris en compte l'aide de la belle-fille et du fils de la recourante, au vu du caractère prétendument transitoire de leur cohabitation. Or, comme le révèle la consultation du registre de l'OCP, C\_\_\_\_\_ loge depuis quelque six ans chez ses parents, où il a été rejoint par son épouse et leur fils. On peut dès lors douter qu'il s'agit d'un arrangement provisoire. Même à supposer que tel fût le cas, il n'y a pas lieu de faire abstraction de cet élément de fait au motif qu'il n'est pas immuable. En effet, une enquête ménagère doit établir les empêchements en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce au moment où elle est réalisée. Elle n'a pas à adapter ses résultats en anticipant un éventuel changement dans la composition du ménage, qui doit cas échéant faire l'objet d'une révision du droit aux prestations. Partant, on doit tenir compte de l'aide que sont susceptibles d'amener la bru et le fils de la recourante dans les tâches ménagères. Au vu de cet élément, il ne fait guère de doute qu'une exigibilité de 27 % de la part de trois adultes qui font ménage commun avec la recourante n'est pas excessive.

## **E. 11**

La recourante a sollicité plusieurs mesures d'instruction. La garantie constitutionnelle du droit d'être entendu confère notamment à un justiciable le droit de faire administrer des preuves essentielles (ATF 127 V 431 consid. 3a). Ce droit n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction, et que procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1, ATF 124 V 90 consid. 4b, ATF 122 V 157 consid. 1d).

A/4255/2015 - 14/14 - En l'espèce, au vu de ce qui précède et notamment du caractère probant et conforme à l'appréciation du Dr E\_\_\_\_\_ de l'enquête ménagère, la chambre de céans renoncera par appréciation anticipée des preuves aux auditions requises.

**E. 12**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

**E. 13**

La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

**E. 14**

La procédure en matière d'assurance-invalidité n'est pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI). La recourante ayant retiré sa demande d'assistance juridique, il y a lieu de la condamner au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.